

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 18 décembre 2025

Présents :

*Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Louise DANDOIS,
Camille LAMBERT, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoit BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;*

Le Président ouvre la séance à 19h12.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Florent DEBRAS, Président, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Claude JOSSART.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Claude JOSSART.

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. Budget du CPAS pour l'exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 11 septembre 2025 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 09 décembre 2026 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2026,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.400.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,

- Considérant que le dossier complet relatif à ce budget du CPAS pour l'exercice 2026 a été réceptionné complet à l'administration communale le 10 décembre 2025,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2026,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 09 décembre 2025,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2026 tel que synthétisé aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2026	3.581.800,46	0,00
Dépenses - Exercice propre 2026	3.870.430,25	115.000,00
Résultat - Exercice propre 2026	-288.629,79	-115.000,00
Recettes - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	288.629,79	115.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes totales	3.870.430,25	115.000,00
Dépenses totales	3.870.430,25	115.000,00
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

2. Dotation communale pour le CPAS - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux CPAS,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2026,
- Considérant qu'à la suite des arrêts des budgets et des comptes du CPAS par les autorités compétentes, les décisions y relatives sont d'office soumises à l'approbation du présent Conseil communal,
- Considérant la réception par la commune le 10 décembre 2025 du dossier complet relatif au budget du CPAS pour l'exercice 2026 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 09 décembre 2025,

- Considérant que ledit budget est également proposé à l'approbation du Conseil communal lors de sa séance du 18 décembre 2025,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2025 (2025_170) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le montant de la subvention pour la CPAS pour l'exercice 2026 tel qu'il figure sur l'article 831/435-01 du budget communal 2026, soit 1.400.000,00 euros, et son versement sur le compte du CPAS BE37 0910 0088 2628 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 2 : D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2026.

3. Dotation communale à la zone de secours - Exercice 2025 : modification - Approbation/teo

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025,
- Considérant que la dotation de la Zone de Secours est inscrite à concurrence de 209.504,52 euros dans sa première modification budgétaire pour l'exercice 2025 telle que votée par le Conseil de Zone,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2025 (avis 2025_173) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le montant adapté de la dotation ordinaire à 209.504,52 euros tel qu'il figure à l'article 351/435-01 du budget communal modifié (1MB) pour l'exercice 2025.

Article 2 : De marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire modifiée à la Zone de secours pour l'exercice 2025, soit un montant de 209.504,52 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant Wallon.

4. Dotation communale à la zone de secours - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026,
- Considérant que la dotation de la Zone de Secours est inscrite à concurrence de 220.161,22 euros dans son budget et dans le tableau des interventions communales pour l'exercice 2026,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2025 (avis 2025_172) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 220.161,22 euros tel qu'il figurera à l'article 351/435-01 du budget communal initial pour l'exercice 2026.

Article 2 : De marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2026, soit un montant de 220.161,22, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant Wallon.

Article 4 : D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2026.

5. Dotation communale à la zone de police - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'exercice 2026,
- Considérant que la circulaire ministérielle traitant des directives pour l'établissement des budgets 2026 à l'usage des zones de police n'est pas encore parue,
- Vu dès lors la circulaire ministérielle PLP 65 du 05 novembre 2024 traitant des directives pour l'établissement des budgets 2025 à l'usage des zones de police,
- Considérant le courriel du 12 novembre 2025 du comptable spécial sollicitant une indexation de 2% par rapport à l'exercice 2025,

- Considérant que la dotation de la Zone de Police sera dès lors inscrite à concurrence de 885.773,48 euros dans son budget pour l'exercice 2026,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2025 (avis 2025_171) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'il sera arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 885.773,48 euros tel qu'il figure à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026.

Article 2 : De marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2026, soit un montant de 885.773,48 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Brabant Wallon.

Article 4 : D'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2026.

6. Dotations communales pour les fabriques d'église - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes,
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026,
- Vu les délibérations du Conseil communal des 28 août, 25 septembre et 18 décembre 2025 décidant de l'approbation des budgets pour l'exercice 2026 des fabriques d'église de :
 - Sainte-Famille de Cortil
 - Sainte-Gertrude de Gentinnes
 - Notre-Dame d'Alerne de Chastre
 - Saint-Jean-Baptiste de Villeroux
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2025 (2025_174) annexé à la présente délibération,
- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : De charger le Collège communal de mandater les subventions ordinaires pour l'exercice 2026 aux fabriques d'église d'un montant de :

- 7.310,95 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte bancaire de la fabrique BE63 0910 0107 4608.
- 6.718,44 euros pour la fabrique de Sainte-Gertrude de Gentinnes sur le compte bancaire de la fabrique BE46 7320 1985 4436.
- 6.539,09 euros pour la fabrique de Notre-Dame d'Alerne de Chastre sur le compte bancaire de la fabrique BE54 0910 0107 3897.
- 4.048,48 euros pour la fabrique de Saint Jean Baptiste de Villeroux sur le compte bancaire de la fabrique BE65 0910 0107 3796.

7. Dotations communales en faveur des crèches - Exercice 2026 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2026,
- Considérant le maintien de la subvention à l'ASBL "Les p'tits mousses" au montant de 62.500,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget communal 2026 à l'article 83507/435-01, au montant de 62.500,00 euros,
- Considérant le maintien de la subvention à l'ASBL "La Farandole" au montant de 68.000,00 euros,
- Considérant le crédit prévu au service ordinaire du budget communal 2026 à l'article 83506/435-01, au montant de 68.000,00 euros,
- Considérant qu'il sera demandé aux crèches communales de présenter leurs comptes et budgets à l'approbation du présent Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2025 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2025 (avis 2025_169) du 06 décembre 2025 annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** De marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 62.500,00 euros pour l'ASBL "Les P'tits mousses" à imputer sur l'article 83507/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026.
- Article 2 :** De marquer son accord sur le montant de la subvention ordinaire à 68.000,00 euros pour l'ASBL "La Farandole" à imputer sur l'article 83506/435-01 du budget communal pour l'exercice 2026.
- Article 3 :** De marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "Les p'tits mousses" pour l'exercice 2026, soit un montant de 62.500,00 euros, sur le compte BE96 7512 0217 3605 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.
- Article 4 :** De marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à l'ASBL "La Farandole" pour l'exercice 2026, soit un montant de 68.000,00 euros, sur le compte BE39 0682 3027 7219 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune.
- Article 5 :** De joindre la présente délibération au dossier relatif au budget communal de l'exercice 2026.

MARCHÉS PUBLICS

8. BUDGET INITIAL 2026

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE à 10 voix pour, 4 abstentions (Hélène Ryckmans, Camille Lambert, Louise Dandois et Jean-Marie Thiry) et 4 voix contre (Anne ferrière, Claude Jossart, Philippe Babouhout et Olivier Mottart) :

Article 1^{er} :

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.743.593,12	3.777.737,64
Dépenses exercice proprement dit	11.617.593,16	4.053.217,40
Boni / Mali exercice proprement dit	125.999,96	-275.479,76
Recettes exercices antérieurs	514.721,86	0,00
Dépenses exercices antérieurs	3.500,00	140.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.324.475,26
Prélèvements en dépenses	0,00	908.995,50
Recettes globales	12.258.314,98	5.102.212,90
Dépenses globales	11.621.093,16	5.102.212,90
Boni global	637.221,82	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.427.559,78	0,00	0,00	13.427.559,78
Prévisions des dépenses globales	13.022.337,92	0,00	0,00	13.022.337,92
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	405.221,86	0,00	0,00	405.221,86

2.2. Service extraordinaire				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.281.984,49	0,00	0,00	7.281.984,49
Prévisions des dépenses globales	7.281.984,49	0,00	0,00	7.281.984,49
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00
3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées				
	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle	
CPAS	1.400.000,00		18/12/2025	
Fabriques d'église				
Subside F.e. Gentinnes	6.718,44		18/12/2025	
Subside F.e. Chastre	6.539,09		25/09/2025	
Subside F.e. Villeroux	4.048,48		29/08/2025	
Subside F.e. Cortil	7.310,95		18/12/2025	
Zone de Police	885.773,48		18/12/2025	
Zone de Secours	220.161,22		18/12/2025	
4. Budget participatif : non				
Article 2 :	De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.			

Justification d'abstention du groupe ECOLO

ECOLO s'abstient sur le vote de ce budget pour plusieurs raisons

Nous regrettons de ne pouvoir inscrire ce budget dans une vision claire de la législature puisque nous ne disposons pas du PST fort en retard !

La majorité nous propose un budget sans autre ambition que la mise en œuvre de quelques grands projets déjà mis en route lors de la législature précédente... et qui annonce l'abandon de certains autres – plus de trace par exemple de la rénovation de l'ancienne école de Villeroux...

Nous avons au contraire un budget entérinant le statu quo - mais sans souffle nouveau face aux enjeux en particulier en matière sociale, avec les baisses des moyens de la région et du fédéral. Chastre perd par exemple 24.000 € d'aide pour le personnel APE (et près de 30 personnes sont financées avec des statuts APE).

De nouveaux moyens budgétaires font leur apparition, mais les échevin·e·s ne nous répondent pas ou n'ont pas d'idée précise de ce qu'ils ou elle feront de ces budgets « à concrétiser » (par exemple pour aider les familles monoparentales, ou acheter un terrain aux XV bonniers, ou le programme Pollec).

Nous n'avons pas reçu de réponses sur quelques questions précises.

Les données budgétaires ont été modifiées en séance car les chiffres sur lesquels nous avons travaillé ne tenaient pas compte ni de la modification budgétaire intervenue en novembre ni de la réforme de cette modification budgétaire par la tutelle.

Pour toutes ces raisons, nous nous abstenons.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

9. Tutelle – Décisions prises par les Autorités de Tutelle – Information / mh

prend connaissance de la notification des Autorités de Tutelle en date du 1er décembre 2025 dans les dossiers suivants :

- les délibérations du Conseil communal du 5 novembre 2025 concernant la validation des règlements taxe relatifs au :

- Taux de la taxe additionnelle à l'IPP ;
- Taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier

Ces dernières n'appellent aucune mesure de tutelle et sont dès à présent pleinement exécutoires.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

10. Fixation de l'agenda des séances du conseil communal pour l'année 2026

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le conseil se réunit en principe le dernier jeudi de chaque mois avec un minimum de 10 séances par an ;

Considérant que certains jeudis concernés tombent pendant des jours fériés ou des congés scolaires ;

Considérant qu'il est utile à la fois aux conseillers mais également aux services administratifs de fixer l'agenda des séances anticipativement ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : qu'à titre indicatif, l'agenda des séances ordinaires du conseil communal est fixé comme suit :

- jeudi 22 janvier 2026
- jeudi 5 mars 2026 ;
- jeudi 26 mars 2026 ;
- jeudi 23 avril 2026 ;
- jeudi 28 mai 2026 ;
- jeudi 25 juin 2026 ;
- jeudi 23 ou 30 juillet 2026 ou annulé ;
- jeudi 27 août 2026 ;
- jeudi 24 septembre 2026 ;
- jeudi 29 octobre ou 05 novembre 2026 ;
- jeudi 26 novembre 2026 ;
- jeudi 17 décembre 2026 ou mercredi 23 décembre.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information :

- aux 19 conseillers communaux ;
- aux services administratifs de la commune ;
- et de publier l'agenda sur le site de la commune.

FINANCES - TAXES - RECETTE

11. Fabrique d'église Sainte Famille - Budget de l'exercice 2026- Approbation/nv

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-

1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 30 juin 2025, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 15 juillet 2025, réceptionnée le 15 juillet 2025, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 juillet 2025 ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 07 août 2025;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Sur la proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2026, voté en séance du conseil de fabrique du 30 juin 2025.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 904,95€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 310,95€
Recettes extraordinaires totales	55 613,05€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 613,05€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 850,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 668,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60 000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	64 518,00€
Dépenses totales	76 518,00€
Résultat comptable	-12 000,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

12. Fabrique d'église SAINT-GERY - Budget de l'exercice 2026 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GERY arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 12 septembre 2025, réceptionnée le 12 septembre 2025, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02 décembre 2025;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 décembre 2025 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-GERY, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2025. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29 255,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	32 097,62€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	32 097,62€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 080,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16 603,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	40 659,62€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	61 352,62€
Dépenses totales	61 352,62€

Résultat comptable	0€
---------------------------	-----------

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

13. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2026 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 25 août 2025, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision 02 octobre 2025, réceptionnée le 02 octobre 2025, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02 décembre 2025;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 octobre 2025 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2025. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 538,44€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6 718,44€
Recettes extraordinaires totales	25 210,72€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	23 348,16€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 862,56€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 320,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 081,00€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23 348,16
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	35 749,16€
Dépenses totales	35 749,16€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

14. Fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont - Compte de l'exercice 2024- Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Considérant le compte pour l'année 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Noirmont reçu par l'administration communale en date du 14 avril 2025 ;
- Vu le courrier du 16 octobre 2025 réceptionné en date du 16 octobre 2025, de l' Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 décembre 2025 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article d'approuver le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre, pour l'exercice 2024;

1 : Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 686,02€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0€
Recettes extraordinaires totales	16 928,44€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16 629,76€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 381,72€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6 855,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10 000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	26 614,46€

Dépenses totales	18 237,40€
Résultat comptable	8 377,06€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
-à l'établissement cultuel concerné ;
-à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Remboursement des avantages sociaux (Saint-Nicolas et surveillance du matin) pour l'école Notre-Dame de cortil - année 2025/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2024, pour un montant de 5€/élève, pour les écoles communales et libres de l'entité ;
- Considérant le courrier du 20 octobre 2025, de l'école Notre-Dame de Cortil, pour une intervention financière pour 35 élèves en 2025;
- Considérant que le montant relatif au remboursement concernant la Saint-Nicolas de l'année scolaire 2025 est de **175,00€**;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de surveillance du matin de la garderie de l'école Notre-Dame de Cortil au montant de **1.810,00€** (engagement de l'asbl L'Hirondelle pour les prestations de surveillance 2025);
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2025 pour un montant de 5 €/élève pour l'école

Notre-Dame de Cortil, pour un montant total de **175,00€** pour les 35 enfants inscrits.

Article 2 : de marquer son accord pour remboursement des frais inhérents à l'organisation des surveillances du matin de la garderie pour l'école Notre-Dame de Cortil au montant de **1.810,00€**

Article 3 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :

- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier, pour suivi des paiements.
- à Madame Nathalie VANVINCK, Service Enseignement pour information.
- à Madame de Gomrée, Directrice de l'école Notre-Dame de Cortil pour information.

16. Remboursement des avantages sociaux (Garderies) pour la Petite école de Gentinnes - exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de garderie de l'école libre de Gentinnes pour l'année 2024;

- Considérant les justificatifs produits par la petite école de Gentinnes pour l'année 2024 au montant total de 21.947.76€;
- Considérant que l'intervention communale est de 50% de la somme à savoir **10.973,88€**
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur le remboursement des frais inhérents à la garderie pour l'école libre de GENTINNES pour l'année 2024 au montant total de **10.973,88€**

Article 2 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :

- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
- à Madame Nathalie VANVYNCK, Service "Enseignement".
- à Monsieur Yves DAVREUX, Présidente de la Petite école de Gentinnes

MOBILITÉ

17. Règlement complémentaire de circulation routière pour la rue de Nil à Blanmont - Approbation RCCR / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20220928-14 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230131-4 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20230425-18 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20231219-16 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20231219-16 tel que repris ci-dessous ;

- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20241219-23 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20250130-10 tel que repris ci-dessous ;
- Considérant l'approbation préalable du RCCR Blanmont - MOBILITE/20250528-21 tel que repris ci-dessous ;

Article 1b SENS INTERDIT

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes :

- **rue des Trois Ruisseaux** depuis la RN273 à et vers la rue du Chêne
- **rue Godeupont** depuis la rue du Chêne à et vers la rue Tienne Galop
- **rue des Combattants** depuis la rue de l'Eglise à et vers la rue du Château. Cette mesure sera mise en oeuvre lorsque les travaux du projet Pic/Pimaci de la rue des Combattants seront achevés.
- **rue Chapelle Mahy** depuis le Chemin des Roches à et vers la rue de Nil

La mesure est matérialisée par des signaux C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le panneau F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2a INTERDICTION DE CIRCULER :

L'accès est interdit dans les deux sens, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Place de la Fêchère** dans l'esplanade de l'agora sport

La mesure est matérialisée par des signaux C3

Article 2b INTERDICTION DE CIRCULER « Excepté desserte locale » :

L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

- **Sentier du Marais**
- **rue Mataise**
- **rue des Lovières**
- **avenue Abbé Maurice Hanne**
- **rue des Deux Communes**

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 4 INTERDICTION DE CIRCULER A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES

L'accès est interdit aux véhicules affectés au transport de choses, excepté desserte locale, sur les voies ci-après :

- **rue des Montagnes**, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 7,5 tonnes
- **chemin Mahy**, dont la masse en charge dépasse la masse indiquée de 3,5 tonnes

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 7c INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 3,3M DE HAUT :

- **rue de la Fontaine**
- **rue Moulin al Poudre**

L'accès est interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris 3,3 m de haut.

La mesure est matérialisée par des signaux C29 "3,3m".

Article 18c PRIORITE DE PASSAGE :

- **rue de Nil** : depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)
- **rue de Nil** : depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)
- **rue de la Fontaine** pour les conducteurs venant de la RN 273 et se dirigeant vers la rue de la Chapelle

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

Une zone d'évitement est tracée :

- **rue de l'Eglise** à son débouché avec la rue de la Gare

La mesure est matérialisée par des marques en forme de goutte parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du même A.R.

- **rue de Nil** : zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'une largeur d' 1m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n°41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
- **rue de l'Eglise** : zones d'évitement striées triangulaires de 3x2m de part et d'autre des zones de stationnement situées du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A.
- **rue des Combattants** : deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 18 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur du point d' éclairage n°426/01050 et à l'opposé de l'immeuble n° 53. Un passage latéral sera prévu pour les cyclistes.
- **rue des Lovières** : deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en chicane espacées de 15 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, d'une longueur de 6 mètres sont tracées à hauteur de l'immeuble n° 22 et à hauteur de l'immeuble n° 13. La place disponible ne permet pas l'aménagement d'un passage latéral pour les cyclistes.

Article 19c DIVISION AXIALE :

La chaussée est divisée en 2 bandes de circulation aux endroits suivants :

- **rue de l'Eglise** de l'immeuble n°13 à son débouché rue de Bau
- **rue de la Fêchère** sur 15m dans son carrefour formé avec la rue de l'Eglise

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues

Article 19f PASSAGE POUR PIETONS :

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- **rue de Nil** à hauteur de l'immeuble n°66.
- **rue de l'Eglise** en ce compris :
 - L'abrogation d'un passage pour piétons à hauteur de l'immeuble n°3 ;
 - L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché avec la rue de la Gare
- **rue du Château** à son débouché avec la rue de l'Eglise
- **rue de la Gare** à son débouché avec la rue de l'Eglise
- **rue de la Gare** à hauteur du point d'éclairage n°426/01027
- **rue du Grand Pré** à son débouché avec la rue du Chêne
- **rue du Grand Pré** à son débouché avec la rue des Trois Ruisseaux
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n°3
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n°4
- **avenue Werner Marchand** à hauteur de l'immeuble n°27
- **rue du Château** à hauteur de l'immeuble n°26
- **rue des Combattants** à hauteur de l'immeuble n°5
- **rue des Combattants** à hauteur de l'immeuble n°28
- **rue de l'Eglise** à hauteur de l'immeuble n°13
- **rue de la Fêchère** à hauteur de l'immeuble n°57
- **Place de la Fêchère** à hauteur de l'immeuble n°41
- **rue des Molignias** à son débouché avec la rue du Nil.
- **rue des Trois Ruisseaux** à proximité du carrefour avec la route Provinciale

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 19m PASSAGE EN VOIRIE :

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

- **avenue Abbé Maurice Hanne** pour les deux ilots de la rue

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Article 20 INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit du côté pair :

- **Rue de la Fèchère**, depuis l'immeuble n° 4 jusqu'à son débouché avec la Place de la Fèchère

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel reprenant les flèches de début et de fin de réglementation.

Article 23a STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux personnes handicapées :

- **Place de la Fèchère**, un emplacement à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 23abis STATIONNEMENT (signaux routiers)

- **rue de l'Eglise**
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

Article 23d STATIONNEMENT (signaux routiers) réservé aux bus scolaires :

- **rue des Combattants** du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des signaux E9d avec additionnel portant la mention "bus scolaire" + flèche montante "15m"

Article 26 ARRET ET STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit :

- **rue de la Gare**, du côté impair depuis l'immeuble n° 7 jusqu'à l'immeuble n° 19.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 27 BANDE DE STATIONNEMENT :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voirie suivante :

- **rue de l'Eglise**
 - Du côté impair, à l'opposé du 4 sur une distance de 20 mètres et du n°13 au n°11A sur une distance de 25 mètres
 - La bande de stationnement existante, côté impair, est prolongée jusqu'à l'immeuble n° 9 inclus. Ce marquage sera amorcé par une zone d'évitement striée de triangulaire de 2 m sur 2 m.
- **rue du Château**
 - Du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 25. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 8 m.
 - Du côté pair, à l'opposé de l'immeuble portant le n° 19. La bande de stationnement est amorcée par une zone d'évitement triangulaire de 2 m par 2 m est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir sur 20 m.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28a EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux bus scolaires :

- **rue des Combattants** du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 (école de Blanmont) sur 15m

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Article 28b EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT réservé aux personnes handicapées :

- **Place de la Fèchère**, un emplacement en oblique à gauche de l'abri vélos

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R. avec au centre de celui-ci le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu) pour les emplacements réservés aux personnes handicapées

Article 30b ZONE 30 ABORDS ECOLE

- **rue des Combattants** de l'immeuble n°19 à l'immeuble n°12

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

Article 31 CHEMIN RESERVE F99a :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers :

- **Chemin aux Fraises** entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 32 CHEMIN RESERVE F99c :

Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers :

- **chemin de Nil-Pierreux** situé entre le chemin des Roches et la rue d'Almez
- **chemin du Petit Arbre** situé entre le cimetière et le chemin de Nil-Pierreux

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

- **Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous référence GPL 2025-0001134 ;**

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à 15 voix pour et 3 abstentions (Anne Ferrière, Philippe Babouhot et Olivier Mottart) :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) existant les points suivants :

Article 0 ABROGATION

- **rue de Nil** : zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.

Article 19b ZONE D'EVITEMENT

- **rue de Nil** : chicane à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.

La mesure est matérialisée par des zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres.

Article 2 : Article 36 Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be).

Article 3 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier.

Article 5 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour à compter de la date de publication.

FINANCES - TAXES - RECETTE

18. Finances communales - Attribution du subside au Syndicat d'initiative 2025- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 30/05/2024, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2025;
- Vu le crédit disponible à l'article 56101/332-02 au montant de 2 000,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer au Syndicat d'initiative le subside au montant de 2 000,00€ pour l'exercice 2025.

Article 2 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Monsieur Thierry Champagne communique plusieurs informations au conseil communal :
 - suite à une question de Monsieur Michel Pierre, la directrice générale a interrogé l'UVCW sur la possibilité, pour un conseiller communal, de solliciter une interruption de séance pour se faire remettre une pièce ou un document. La réponse de l'UVCW est négative et est lue au conseil communal ;
 - Madame Delphine Duquesnoy communique également que le nombre d'ukrainiens encore inscrits sur le territoire communal est de 37.
- Madame Anne Ferrière demande quand le nouveau règlement d'attribution des subsides aux associations passera au conseil communal. Monsieur Frédéric Cardoen répond que c'est prévu pour le conseil du mois de janvier 2026.
- Madame Anne ferrière demande s'il est possible de réaliser un débroussaillage de la Drève. Monsieur Benoit Beelen, répond que c'est bien prévu prochainement mais que le personnel a été fort pris par l'organisation des féeries chastroises.
- Madame Anne Ferrière interroge sur le nombre de chalets commandés car le conseil en avait validé 10 et que le budget est de 26.000 euros au lieu des 40.000 euros prévus. Monsieur Frédéric Cardoen répond que 8 chalets ont été achetés pour le prix de 26.000 euros ce qui est moins cher que prévu. Il est également question du lieu de stockage de ceux-ci. Ils seront stockés au Chalet avec accord des scouts.
- Madame Anne Ferrière demande des informations sur la prise de rendez-vous au service population et sur les horaires communiqués dans le Bien Vivre à Chastre. Madame la Directrice générale confirme que les rendez-vous sont supprimés dès janvier pour les démarches population. Les rendez-vous sont maintenus pour l'état civil et les étrangers. Il

sera également possible de prendre rendez-vous en ligne. Les horaires seront rappelés dans chaque édition du Bien Vivre à Chastre.

- Monsieur Jean-Marie Thiry se réjouit de l'attribution et de la réalisation des futurs travaux de la Rue des Combattants et sollicite l'organisation d'une réunion publique. le collège confirme que ce sera bien prévu.
- Madame Hélène Ryckmans interroge sur l'installation d'un distributeur de billets à côté du Delhaize notamment pour les horaires et l'accueil des PMR ainsi que sur le maintien de celui de la Poste. Messieurs Stéphane Colin et Thierry Champagne répondent qu'ils n'ont pas d'information sur une disparition de celui de la poste et qu'ils souhaitent le maintien de celui-ci. Concernant les horaires d'accessibilité pour les PMR, ils ont bien été pris en compte, mais une difficulté est la pente du trottoir. Les emplacements PMR seront accessibles jusqu'à minuit.
- Monsieur Claude Jossart interroge sur la convention de reprise par la Commune du Chalet. Monsieur Thierry Champagne répond que celui-ci est retombé dans le giron communal depuis un an et qu'un projet de relogement des scouts est à l'étude.
- Monsieur Philippe Babouhot demande la durée du chantier de la Rue des Combattants. Monsieur Benoit Beelen évoque 90 jours ouvrables.
- Monsieur Jean-Marie Thiry demande si la date d'abattage des bouleaux devant l'espace 2000 tient compte des horaires scolaires. Madame Lelubre répond que malheureusement l'abattage devra se faire en semaine pendant la période scolaire mais que des dispositions seront prises pour ne pas travailler pendant les heures de passage des enfants.

Le Président lève la séance à 22 heures 08 minutes.

La Directrice Générale,


Stéphanie VAN MUYLDER.



Le Bourgmestre,


Thierry CHAMPAGNE

